

QUARANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ETIENNE

Jugement No 492

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par le sieur Etienne, Max, le 10 juillet 1981 et régularisée le 22 juillet, la réponse du CERN en date du 31 octobre, la réplique du requérant du 25 janvier 1982 et la duplique du CERN datée du 30 mars 1982;

Vu les demandes d'intervention déposées par les personnes énumérées ci-après :

M. Henry von Arx,

M. Georges Grossetête,

M. Gino Gurrieri,

M. Gilbert Prodon,

M. Georges Roiron;

Vu les réponses du CERN à chacune de ces demandes d'intervention, en date du 31 octobre 1981;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les Articles T II 1.06 et 1.07, T III 1.01, 1.02, 1.03 et 1.05 et II 1.05, III 1.01 et 1.03 des Statut et Règlement du personnel du CERN dans leur teneur de 1968, et les articles R II 1.17 et R VIII 2.06 des Statut et Règlement du personnel de 1980;

Après avoir examiné le dossier et jugé inutile la procédure orale proposée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 21 mars 1980, le chef du personnel du CERN fit connaître à tous les titulaires d'un contrat prescrivant une semaine de travail de plus de quarante heures qu'en application des décisions du Conseil du CERN, les heures hebdomadaires contractuelles seraient réduites à quarante à compter du 1er avril 1980. En contrepartie, et conformément à l'article R VIII 2.06 du Règlement du personnel mis en vigueur en 1980, il fut décidé d'accorder aux intéressés : a) une allocation spéciale personnelle pour compenser la réduction de leur revenu et b) des contributions supplémentaires versées par le CERN à la caisse des pensions. Entré au service de l'Organisation le 17 décembre 1968 au grade 5, le requérant avait un contrat daté du 29 octobre 1968, qui prescrivait expressément une semaine de quarante-quatre heures. En 1969, il fut muté à une division dite "TC" et promu au grade 6 en 1970. Le 27 avril 1970, son contrat fut modifié pour réduire la durée hebdomadaire du travail à quarante heures avec effet à compter du 1er avril 1970. En fait, il continua de travailler quarante-quatre heures par semaine et ce ne fut qu'en juin 1976 que la durée hebdomadaire fut ramenée à quarante heures, avec une diminution de salaire de quelque 225 francs suisses par mois. Le 13 mai 1980, il demanda le versement par le CERN de contributions supplémentaires à la caisse des pensions. Sa demande fut rejetée le 28 mai et, le 26 juin, il recourut auprès du Directeur général. L'appel fut transmis à la Commission paritaire consultative des recours qui, dans son rapport du 30 mars 1981, recommanda à l'unanimité l'acceptation de la demande. Le 14 avril 1981, le directeur de l'administration rejeta le recours au nom du Directeur général; c'est contre cette décision que la présente requête est dirigée.

B. Le requérant fait valoir que les deux types de compensation, loin de former un tout, sont de caractère essentiellement différent. L'allocation spéciale personnelle a pour objet de maintenir la rémunération à son niveau d'avant le 1er avril 1980; elle n'est donc due, admet le requérant, qu'à ceux qui, contrairement à lui, faisaient effectivement plus de quarante heures par semaine jusqu'à cette date. En revanche, le versement de contributions supplémentaires à la caisse des pensions est accordé avec effet rétroactif, ainsi que la commission l'a relevé, car il s'agit d'assurer cet avantage à tout membre du personnel qui, durant son emploi au CERN, a eu pendant une certaine période la semaine de quarante-quatre heures: en d'autres termes, elle a pour but de tenir compte des

services supplémentaires fournis à un moment quelconque dans le passé. De décembre 1968 à mai 1976, le requérant a travaillé effectivement quarante-quatre heures par semaine et il doit donc être traité de la même façon que ses collègues qui ont bénéficié des contributions supplémentaires à la caisse des pensions. Il n'y a aucune raison de lui refuser cet avantage parce qu'il avait cessé de faire quarante-quatre heures par semaine avant le 1er avril 1980. En conséquence, il soutient que le principe de l'égalité de traitement n'a pas été respecté. Il prie le Tribunal d'annuler la décision du 14 avril 1981, de dire qu'il a droit au versement par le CERN des contributions supplémentaires à la caisse des pensions pour la période durant laquelle il a accompli effectivement quarante-quatre heures hebdomadaires et de lui allouer une indemnité à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, le CERN examine les Statut et Règlement du personnel entrés en vigueur en 1968 et les dispositions qui étaient applicables lors de la conclusion du contrat passé avec le requérant. Il mentionne en particulier les articles T II 1.06 et 1.07, T III 1.01, 1.02, 1.03 et 1.05 et les articles II 1.05 et III 1.01 et 1.03. Il relève que ces articles avaient été repris de la version de 1968 dans les éditions ultérieures de ces textes, à une exception près : dans celle de 1980, la disposition qui prévoyait des contrats prescrivant plus de quarante heures par semaine - l'article T III 1.05 - a été abrogée, et un nouveau texte, l'article R VIII 2.06, autorise le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour que le revenu des membres du personnel ayant accepté une réduction du nombre contractuel de leurs heures de travail ne diminue pas de ce fait". Toutefois, le contrat du requérant stipulait expressément qu'il ferait quarante heures par semaine et, par conséquent, l'article R VIII 2.06 ne lui était pas applicable. Il n'y a, en fait et en droit, pas violation du principe de l'égalité de traitement puisque le requérant n'était pas dans la même situation que les bénéficiaires de la compensation qu'il prétend : en fait, parce que de juin 1976 à mars 1980, sa semaine de travail était de quarante heures; en droit, parce que depuis 1970 il n'avait pas été titulaire d'un contrat prescrivant plus de quarante heures hebdomadaires. Le CERN rejette également l'argument selon lequel les deux formes de compensation sont essentiellement différentes. En réalité, elles constituent un tout indivisible; elles reposent toutes deux sur l'article R VIII 2.06 et visent toutes deux à préserver les droits acquis des agents qui, au 30 mars 1980, avaient un contrat stipulant plus de quarante heures par semaine. Ceux-ci ont obtenu le paiement des contributions supplémentaires à la caisse des pensions en raison non pas de services supplémentaires fournis dans le passé, mais bien de leur renonciation volontaire à des droits contractuels. En conséquence, le CERN prie le Tribunal de rejeter la requête comme mal fondée.

D. Dans sa réplique, le requérant développe son argumentation selon laquelle le versement de contributions supplémentaires à la caisse des pensions a pour but de tenir compte de services antérieurs accomplis pour l'Organisation par certains membres du personnel, et cela sans limite de temps. Il n'est évidemment pas dans la même situation que les bénéficiaires des deux formes de compensation : c'est précisément pour cela qu'il ne conclut pas à l'octroi de l'allocation spéciale. Cette différence quant aux circonstances ne saurait toutefois justifier l'inobservation du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'autre forme de compensation.

E. Dans sa duplique, le CERN réaffirme que le requérant n'a droit à aucune des mesures compensatoires du moment qu'il ne réunissait pas les conditions requises à la date d'entrée en vigueur des dispositions révisées. Les mesures compensatoires sont indivisibles, elles n'ont pas d'effet rétroactif et le fait qu'il est tenu compte de services passés ne modifie pas leur caractère juridique. Aussi l'Organisation demande-t-elle à nouveau au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE

1. Les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire applicables à compter du 1er janvier 1968 disposent que "la durée de référence de la semaine de travail est de quarante heures réparties sur cinq jours". Il prévoit également que "l'engagement est formulé par écrit dans un contrat qui énonce les conditions de l'emploi"... Le contrat "indique obligatoirement ... la durée hebdomadaire effective du travail si elle diffère de la durée de référence... Tout changement aux conditions énumérées ci-dessus fait l'objet d'un amendement au contrat accepté par les deux parties..."

C'est en application de ces dispositions que le sieur Etienne a été recruté par le CERN en vertu d'un contrat du 29 octobre 1968. Ce contrat stipule que le requérant est engagé en qualité de mécanicien et, au titre des conditions spéciales, qu'il devra exécuter quarante-quatre heures de travail par semaine.

Un an et demi plus tard, un amendement au contrat initial fut signé le 27 avril 1970. Cet amendement accordait une promotion à l'intéressé en même temps qu'il réduisait à quarante heures la durée hebdomadaire de travail. Mais en fait, le requérant continua à travailler quarante-quatre heures par semaine. Ce n'est qu'au mois de juin 1976 que le

CERN réduisit à quarante heures la durée hebdomadaire de travail. Cette réduction comportait pour l'intéressé une perte de rémunération non négligeable.

2. En 1980, pour des raisons de politique générale, et après avoir consulté les titulaires des contrats qui, à cette époque, stipulaient une durée hebdomadaire de travail supérieure à quarante heures, le CERN a décidé de procéder à la réduction de la durée contractuelle de travail à quarante heures par semaine. Le chef de la Division du personnel proposa aux titulaires de ces contrats un avenant en ce sens moyennant certaines compensations.

Le contrat signé dont le requérant était titulaire ne prévoyait qu'une durée hebdomadaire de travail de quarante heures. Il ne reçut donc aucune proposition d'avenant.

Les compensations proposées aux titulaires de contrats "dits de quarante-quatre heures" étaient de deux ordres. D'une part, une allocation spéciale personnelle de 83 francs suisses par mois, dégressive dans le temps, était attribuée aux intéressés. D'autre part, la période d'affiliation à la caisse des pensions était augmentée sous la forme d'un rachat au titre de l'article 12 des statuts de la Caisse d'assurances, de 1/10 d'annuité pour chaque année complète sous contrat de quarante-quatre heures.

3. Le requérant reconnaît qu'il n'a pas droit à l'allocation destinée à éviter une chute de salaire puisque cette mesure a pour but de maintenir le niveau de salaire antérieur au 1er avril 1980. Cette mesure ne peut concerner les personnes qui, à la date de référence, n'effectuaient que quarante heures par semaine.

Il estime, en revanche, que l'allocation d'annuités supplémentaires à la caisse de retraite a un effet rétroactif et attribue certains avantages à des fonctionnaires qui ont assumé au cours de leur carrière un horaire de travail de quarante-quatre heures par semaine. Il adressa à l'administration du personnel une réclamation en ce sens, qui fut rejetée le 28 mai 1980. Un recours hiérarchique fut présenté le 26 juin 1980. La Commission paritaire consultative des recours, saisie du litige, recommanda à l'unanimité au Directeur général de donner satisfaction au requérant. Mais le directeur de l'administration rejeta la demande par décision du 14 avril 1981, qui constitue la décision attaquée.

4. Les mesures prises en 1980 afin que la semaine de quarante heures soit appliquée à l'ensemble du personnel étaient nécessaires afin que cessent entre les contrats des divergences difficilement explicables. Mais la notion de droit acquis à laquelle tous les salariés sont attachés rend difficile toute réforme. Il semble qu'en l'espèce les négociations aient été longues pour arriver à un compromis acceptable pour les parties en cause.

Mais en même temps qu'étaient proposées des mesures compensatoires, le CERN avait soin de donner un fondement juridique à la réforme. A cet effet, un nouveau règlement du personnel entrant en vigueur le 1er avril 1980 dont un article dispose que "le Directeur général peut prendre les mesures nécessaires pour que le revenu des membres du personnel ayant accepté une réduction du nombre contractuel de leurs heures de travail ne diminue pas de ce fait".

Une telle disposition permettait sans nul doute d'octroyer aux agents effectuant en vertu de leur contrat applicable à l'époque quarante-quatre heures de service par semaine une indemnité compensatrice.

5. La réponse est beaucoup plus douteuse en ce qui concerne le rachat de cotisations d'annuités de pension à la charge du CERN. Une telle mesure n'a pas pour effet direct de maintenir le revenu des agents. Elle ne sera effective que le jour où le fonctionnaire quittera le service. Or le droit des pensions a un caractère objectif. Il tient compte des conditions d'emploi et doit être identique pour tous ceux qui sont placés dans la même situation. Or le requérant soutient que le titulaire d'un contrat dit de "quarante-quatre heures" pendant une année donnée, l'année 1970 pour prendre un exemple, et qui avant 1980 n'a plus exécuté que quarante heures de service par semaine, est, pour l'année 1970, dans la même situation que son collègue qui a bénéficié d'un contrat "dit de quarante-quatre heures" jusqu'au 1er avril 1980.

Cette thèse ne manque pas de force. Le Tribunal, cependant, ne la retiendra pas, car la rupture de l'égalité invoquée résulte nécessairement de la modification du règlement intervenue en 1980. Certes ce texte ne concerne expressément que la réduction des revenus, donc des traitements versés au moment où intervient la limitation de la durée du travail. Mais ce serait donner au règlement une interprétation trop étroite que de la limiter ainsi. A partir du jour où un agent n'effectuera plus quarante-quatre heures de services, les cotisations pour la pension diminueront et par voie de conséquence le montant de la pension. Certes, le système adopté ne répond que partiellement à

l'objectif recherché, puisque les réductions de cotisations postérieures au 1er avril 1980 sont compensées par des bonifications accordées pour les services accomplis avant cette date. Cette anomalie permet de comprendre la thèse du requérant, qui se fonde sur l'effet rétroactif de la mesure. Mais le requérant confond l'effet, lequel d'ailleurs pourra aboutir à des résultats peu équitables, et le but recherché, qui est de compenser non seulement la perte de revenu pendant la période d'activité mais également la réduction du montant de la retraite ultérieure.

Ainsi, le système imaginé forme un tout et n'est applicable dans sa totalité, ainsi que le prévoit le Règlement du personnel entré en vigueur le 1er avril 1980, qu'aux agents dont les contrats en vigueur le 1er avril 1980 prévoyaient une durée hebdomadaire de service supérieure à quarante heures. Le requérant ne se trouvait pas dans cette situation et sa requête ne peut être accueillie.

Sur les interventions des sieurs von Arx, Grossetête, Gurrieri, Prodon, Roiron

6. Le rejet de la requête emporte celui des interventions, dont il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête et les interventions sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président et le très honorable Lord Devlin, P.C. Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juin 1982.

André Grisel

J. Ducoux

Devlin

A.B. Gardner